



Arrêté concernant la circulation routière

(du 12 mars 2018)

Lieu : Rue de Tivoli à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la stationnement des véhicules

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite sur la rue de Tivoli à Neuchâtel, au Sud-Ouest de l'immeuble N° 28 (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R avec plaque complémentaire : « Maximum 4 heures » ainsi que le marquage au sol correspondant).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au Service communal de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 12 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

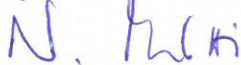
Rémy Voirol

Neuchâtel, le **22 MARS 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.